

N.° 1914.

LOI

Relative aux ci-devant Palais épiſcopaux.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 19 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que les ci-devant palais épiſcopaux ſont, par leur étendue, un logement ſuperflu aux évêques actuels, que leur ſomptuoſité eſt peu convenable à la ſimplicité de leur état, & l'entretien trop diſproportionné à leurs revenus ; qu'il eſt néceſſaire de les débarraſſer d'une jouiſſance évidemment onéreuſe, & de pourvoir à leur logement d'une manière

plus avantageuſe ; enfin qu'il eſt inſtant de faire vendre tous ces édifices au profit de la Nation, pour prévenir des dépériſſemens qui deviendroient inévitables par un plus long retard, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit ;

ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant palais épiſcopaux, même ceux qui ont été achetés ou fournis en remplacement juſqu'à ce jour, ainſi que les jardins & édifices en dépendant, ſeront vendus inceſſamment au profit de la Nation, dans la même forme que les autres biens nationaux.

II.

Il ſera accordé annuellement à chaque évêque le dixième en ſus de ſon traitement, pour lui tenir lieu de logement.

III.

Le montant des frais de logement leur ſera payé de la même manière que leur traitement, à commencer au premier octobre prochain.

IV.

Les directoires de département auront ſoin de faire diviſer les ci-devant palais épiſcopaux en pluſieurs articles, toutes les fois que cette diviſion pourra en faciliter la vente ; & ils enverront à l'Aſſemblée Nationale, dans le délai de quinzaine, par la voie du commiſſaire adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, les états eſtimatifs qu'ils en auront fait faire.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. À Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.